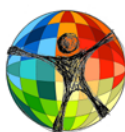


La volonté politique et la capacité nationale : Le massacre du 28 septembre et la Cour pénale internationale



International Human Rights Internships Program - Working Paper Series



About the Working Paper Series

The Centre for Human Rights and Legal Pluralism (CHRLP) Working Paper Series enables the dissemination of papers by students who have participated in the Centre's International Human Rights Internship Program (IHRIP). Through the program, students complete placements with NGOs, government institutions, and tribunals where they gain practical work experience in human rights investigation, monitoring, and reporting. Students then write a research paper, supported by a peer review process, while participating in a seminar that critically engages with human rights discourses. In accordance with McGill University's Charter of Students' Rights, students in this course have the right to submit in English or in French any written work that is to be graded. Therefore, papers in this series may be published in either language.

The papers in this series are distributed free of charge and are available in PDF format on the CHRLP's website. Papers may be downloaded for personal use only. The opinions expressed in these papers remain solely those of the author(s). They should not be attributed to the CHRLP or McGill University. The papers in this series are intended to elicit feedback and to encourage debate on important public policy challenges. Copyright belongs to the author(s).



Résumé

Le massacre et les viols du 28 septembre 2009 à Conakry constituent l'étude de cas sur laquelle se base cet article afin de souligner les risques du rôle complémentaire proactif de la Cour pénale internationale (CPI) dans les procédures criminelles nationales. Des pistes d'amélioration sont par la suite suggérées afin d'outiller la CPI dans l'exercice d'une approche complémentaire proactive, mais surtout efficace et mieux informée. Plutôt qu'assurance, le concept de complémentarité ne produit qu'une promesse que justice sera rendue. Sept ans plus tard, les victimes du massacre et des viols du 28 septembre en Guinée saignent toujours. Gouvernée par l'article 17 du *Statut de Rome*, la Cour pénale internationale déploie sa pratique complémentaire proactive au sein des procédures criminelles nationales afin que justice soit rendue aux victimes ; mais en vain. Les risques d'absence de justice et d'une perte de crédibilité de la CPI doit donner lieu à une remise en question de sa pratique de complémentarité proactive. C'est dans cette veine que trois suggestions lui sont faites, soient l'identification préliminaire des besoins des victimes et de sa communauté ; la production d'un rapport multidimensionnel de la capacité nationale prenant en compte des facteurs comme la corruption qui accable le pays ; et l'évaluation régulière de son approche au regard des objectifs fixés. C'est dans l'espoir que la Cour se relève des critiques qui remettent en cause le cœur de son existence que ces recommandations lui sont proposées. C'est dans l'espoir que, finalement, les communautés déchirées par la violence n'aient plus à s'accrocher à une simple promesse mais à l'assurance que leur dignité sera gardée, et leur intégrité protégée ; qu'impunité cessera, et que justice règnera.

Table des matières

Introduction	4
I. La complémentarité adaptée aux concepts de volonté politique et de capacité nationale	6
a. La volonté politique et la capacité nationale à travers l'article 17 du Statut de Rome	7
b. L'approche complémentaire adaptée de la Cour pénale internationale : la complémentarité proactive	10
II. La complémentarité proactive en pratique : la Cour pénale internationale en Guinée.....	13
a. Le massacre du 28 septembre 2009 à Conakry	13
b. Le rôle complémentaire de la CPI dans les procédures criminelles nationales en Guinée	16
III. Discussion des risques d'une complémentarité proactive et recommandations	18
a. Les risques d'une complémentarité proactive	19
b. Pistes d'amélioration de la complémentarité proactive et de l'évaluation de la volonté politique et de la capacité nationale	26
Conclusion.....	28
Références.....	30

Introduction

La situation en Guinée offre une étude qui se prête habilement à une réflexion sur le rôle complémentaire de la Cour pénale internationale (CPI), c'est ce dont fera l'objet cet article.

La première section servira à (I)(a) peindre les grandes lignes du principe de complémentarité en vertu de l'article 17 du *Statut de Rome* et à (I)(b) s'aventurer dans les facteurs délimitant le mandat de la CPI et la façon dont celle-ci approche son rôle complémentaire.

L'article 17 du *Statut de Rome* déploie le mécanisme de complémentarité opéré par la CPI¹. Il est le balancier qui maintient en équilibre d'un côté le droit inhérent de tout État souverain à son indépendance politique et à son intégrité nationale, et de l'autre la promesse de mettre fin à l'impunité. L'article 17(1) prévoit quatre scénarios déclenchant l'irrecevabilité d'une affaire aux mains de la CPI, dont seulement les deux premières réfèrent aux questions de volonté politique et de capacité nationale. Ainsi, la CPI ne peut être saisie si : (a) l'État a la capacité et la volonté politique nécessaire afin de mener à bien les poursuites judiciaires nationales ; et (b) l'État a décidé de ne pas poursuivre suite à une enquête criminelle et pour des raisons autres qu'un manque de capacité ou de volonté politique². L'article 17(2) quant à lui définit les mesures dans lesquelles un État est estimé manquer la volonté politique nécessaire afin de mener à bien des enquêtes et poursuites nationales ; puis l'article 17(3) détermine ce que constitue le manque de capacité nationale³.

Certains facteurs limitent ce que la Cour pénale internationale puisse accomplir dans l'exercice de son mandat, ce qui donne lieu à son approche proactive au concept de complémentarité. En effet, la Cour est limitée par les conditions entourant la saisine par celle-ci d'affaires nationales en vertu des articles 13, 15 et 16 du *Statut de Rome* qui gouvernent respectivement les affaires référées à la Cour, les affaires saisies *proprio motu* et les affaires retirées

¹ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 UNTS 90, art 17 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002) [*Statut de Rome*].

² *Ibid*, art 17(1).

³ *Ibid*, arts 17(2) et 17(3).

par le Conseil de sécurité⁴. La variété de degrés de volonté politique et de capacité nationale ainsi que les limites financières de la Cour l'ont aussi dirigé vers l'exercice d'une complémentarité proactive, qui a le potentiel de combler les lacunes de volonté et de capacité nationale mais aussi de donner un certain poulx à l'évolution de procédures criminelles à l'échelle nationale. Cette section sera une simple introduction au concept de complémentarité proactive, qui informera le rôle de la Cour dans l'évolution des enquêtes criminelles nationales du massacre et des viols du 28 septembre en Guinée-Conakry.

La deuxième section du présent article couvrira (II)(a) le massacre et les viols du 28 septembre dans le stade de Conakry en Guinée ; ainsi que (II)(b) le rôle complémentaire de la CPI dans les enquêtes nationales guinéennes.

Conakry, la capitale de la Guinée, fut le théâtre du pire épisode de violence que le pays n'ait jamais connu le 28 septembre 2009. Des forces de sécurité guinéennes ont ouvert le feu sur des dizaines de milliers de membres de l'opposition lors d'un rassemblement dans le stade de Conakry, laissant plus de 150 Guinéens retrouvés morts ou gisants, plus de 100 victimes violées et sexuellement torturées ainsi qu'au-delà de 1400 blessés⁵. Une Commission d'enquête internationale déclare qu'il y ait de fortes présomptions que les actes commis lors de cet événement soient des crimes contre l'humanité⁶, et les autorités guinéennes ont déclaré la prise en charge des poursuites criminelles au niveau national tout en étant ouvert au support de la Cour⁷. C'est ainsi que la Cour pénale internationale s'engagea dans l'exercice de son rôle de

⁴ *Ibid*, arts 13, 15 et 16.

⁵ Human Rights Watch (HRW), *Un lundi sanglant: Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre, 2009* aux pp 4, 8, en ligne : HRW <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea1209fr_brochure_low.pdf> [HRW 2009] ; Cour pénale internationale (CPI), Bureau de la Procureure (BP), *Rapport sur les activités menées en 2014 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire* (2 décembre 2014) au para 25, en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/FRA-2014-Report-PE-Activities.pdf>> [CPI 2014].

⁶ *Ibid*.

⁷ CPI, BP, « Un ministre guinéen en visite à la CPI – Le Procureur demande des informations à propos des enquêtes nationales sur les violences survenues le 28 septembre » (21 octobre 2009), en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr468&ln=fr>> [CPI Communiqué 21 octobre 2009].

complémentarité proactive avec les autorités guinéennes afin que les victimes du massacre et des viols du 28 septembre soient rendues justice.

Cependant, plus de sept ans se sont écoulés depuis le 28 septembre 2009, et justice n'est toujours pas rendue. La troisième section aborde dans un premier temps (III)(a) les risques qui puissent découler du rôle complémentaire proactif qu'exerce la CPI dans les procédures criminelles nationales visant la traduction en justice des auteurs des crimes du massacre et des viols du 28 septembre. Le premier risque concerne celui d'une absence de justice au niveau national. Le deuxième risque correspond à une perte de crédibilité de la CPI, déjà fragilisée par le contexte actuel et les critiques auxquelles elle fait face, notamment au niveau du manque de support du Conseil de sécurité et de la retraite d'États africains du *Statut de Rome*.

À la lumière de ces risques, (III)(b) trois pistes d'amélioration de la pratique proactive de complémentarité sont suggérées. La première concerne l'identification préliminaire des besoins des victimes et de sa communauté, ce qui apportera à la Cour une compréhension approfondie de la communauté qu'elle sert et la permettra de façonner son approche aux besoins qui lui auront été exprimés. La seconde piste d'amélioration suggère la production d'un rapport multidimensionnel sur l'état de la capacité nationale et de son aptitude à répondre aux besoins identifiés précédemment, qui servira à préparer la Cour et à l'avertir du niveau réel de volonté politique et de capacité nationale d'un État. Finalement, la troisième piste d'amélioration vise une évaluation régulière de l'approche de la Cour au regard des objectifs fixés afin que celle-ci puisse faire état de ses réussites, adresser les difficultés auxquelles elle fait face et ainsi regagner en crédibilité.

Ce présent article s'inspire d'un stage passé dans le Programme de Justice Internationale du bureau de New York de Human Rights Watch au courant de l'été 2016.

I. La complémentarité adaptée aux concepts de volonté politique et de capacité nationale

Cette section servira à peindre les lignes directrices du principe de complémentarité tel que prévu à l'article 17 du *Statut de Rome*, en portant une attention particulière aux concepts de

volonté politique et de capacité nationale. Puis, les facteurs délimitant le champ d'action de la CPI seront identifiés et la pratique de complémentarité proactive abordée.

a. La volonté politique et la capacité nationale à travers l'article 17 du Statut de Rome

C'est à travers le principe de complémentarité que la Cour pénale internationale et les systèmes de justice criminelle nationaux travaillent de concert à la poursuite des crimes les plus graves. L'article 17 du *Statut de Rome*, la loi habilitante de la CPI, prévoit que celle-ci ne puisse s'emparer d'une affaire que si l'État concerné est dans l'« incapacité » et n'a pas la « volonté » de mener à bien des enquêtes nationales⁸. C'est là un compromis qui trace la frontière entre le principe fondamental de la souveraineté d'un État, et l'assurance que justice et non impunité règnera.

Ainsi, l'article 17 (1) du *Statut de Rome* prévoit quatre scénarios qui déclencheront l'irrecevabilité d'une affaire aux mains de la CPI⁹. Premièrement, (a) si un État ayant compétence en la matière mène une enquête ou poursuite criminelle, et a la volonté ainsi que la capacité de mener à bien cette enquête ou poursuite, la CPI ne peut intervenir¹⁰. Il en est de même pour (b) les affaires où l'État concerné a décidé de ne pas poursuivre la personne en question suite à une enquête criminelle pour des raisons autres que son manque de volonté ou son incapacité à intenter une poursuite judiciaire¹¹. De plus, la CPI ne peut se saisir d'une affaire (c) si une décision a déjà été rendue à l'égard de la personne en question pour le même comportement donnant lieu à la plainte devant la CPI, mais ce seulement si ladite décision a été rendue de manière indépendante et impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable et sans le but de perpétuer une culture d'impunité¹². Finalement, la CPI ne peut recevoir d'affaires (d)

⁸ *Statut de Rome*, *supra* note 1, art 17.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid*, art 17(1)(a).

¹¹ *Ibid*, art 17(1)(b).

¹² *Ibid*, art 17(1)(c).

dont le crime faisant l'objet de la plainte ne satisfait pas aux exigences de gravité pour que la Cour en soit saisie¹³.

La Cour s'arrête dans la *Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome* sur les conditions devant être satisfaites avant que celle-ci ne puisse se saisir d'une affaire. Dans une situation où aucun procès n'a vu le jour et où le crime est estimé assez grave pour nécessiter l'attention de la CPI, la Cour ne peut se saisir d'une affaire que si l'État compétent n'a ni la capacité ni la volonté de mener à bien une enquête en vertu des articles 17(1)(a) et 17(1)(b) tels que cité ci-dessus. Ainsi, la Cour indique aux termes des alinéas a) et b) de l'article 17(1), que l'analyse préliminaire découlant du principe de complémentarité consiste d'abord « à déterminer si des procédures sont menées ou non au niveau national »¹⁴. Seulement le fait qu'un État ait entamé des procédures criminelles donne lieu à la question au cœur du principe de complémentarité, soit celle relative à la volonté et à la capacité¹⁵.

Ce sont donc la volonté ainsi que la capacité de mener à bien des poursuites criminelles nationales qui forment les piliers sur lesquels se bâtit la relation entre les autorités nationales et la Cour pénale internationale. Ainsi, la CPI ne peut être saisie d'une affaire que si, en vertu des articles 17(2) et 17(3), le manque de volonté et l'incapacité de l'État de traduire en justice les personnes concernées sont démontrées. D'une part, l'article 17(2) déclare qu'un État manque de volonté si les procédures criminelles (a) ont été entamées dans le but de soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la CPI; (b) subissent des délais injustifiés qui, dans les circonstances, sont incompatibles avec l'intention de traduire en justice la personne en question; et (c) si les procédures ne sont pas menées de façon indépendante ou impartiale mais plutôt de façon incompatible avec l'intention de traduire en

¹³ *Ibid*, art 17(1)(d).

¹⁴ *Situation en République du Kenya*, ICC-01/09-19, *Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome* (31 mars 2010) au para 53 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011_03256.PDF>.

¹⁵ *Ibid*.

justice la personne en question¹⁶. D'autre part, un État est considéré incapable de mener à bien des poursuites criminelles en vertu de l'article 17(3) si celui-ci ne peut se saisir de l'accusé, collectionner les éléments de preuve ainsi que les témoignages nécessaires ou autrement mener à bien la procédure en raison de l'indisponibilité de son système judiciaire ou de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de celui-ci¹⁷.

Ainsi, le premier rôle que remplit le principe de complémentarité est donc la subordination du système de justice criminelle international aux systèmes de justice nationaux sous certaines conditions telles que définies par l'article 17 du *Statut de Rome*. Sans ce principe, la CPI serait en mesure d'intervenir sans préavis dans les affaires criminelles nationales de ses États membres, aux risques d'encourager la perception de cette dernière comme une institution occidentale néocolonialiste à la poursuite de dirigeants africains¹⁸. Sans ce principe d'autre part, et dans les circonstances où un État manquerait la volonté et la capacité de mener à bien des poursuites criminelles, il n'y aurait aucune emprise sur les auteurs de crimes graves qui jouiraient alors d'une impunité perpétuelle.

Au-delà de son rôle de conciliation des systèmes de justice criminelle internationale et nationale, le principe de complémentarité peut rehausser la capacité nationale d'effectuer des enquêtes et de mener à bien des poursuites criminelles. En effet, par la prévalence que donne le principe de complémentarité au système de justice national, celui-ci encourage la complétion de poursuites criminelles à un niveau local et soutien la participation des victimes aux dites poursuites¹⁹. De cette façon, le principe de complémentarité incite les autorités nationales à s'assurer que leur système judiciaire soit en mesure de remplir les exigences d'une poursuite criminelle de grande envergure telle que le nécessite la poursuite des crimes les plus graves. Des améliorations du système judiciaire national peuvent prendre la forme de réformes législatives, de nominations d'organes d'enquête spéciaux et de collaboration internationale notamment par

¹⁶ *Statut de Rome*, *supra* note 1, art 17(2).

¹⁷ *Ibid*, art 17(3).

¹⁸ Will Colish, « The International Criminal Court in Guinea: A Case Study of Complementarity » (2013) 26:2 RQDI 23 aux pp 24 et 26, en ligne: <http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/RQDI_26-2_Colish.pdf> [Colish].

¹⁹ *Ibid* à la p 24.

la contribution d'experts en crimes internationaux²⁰. Ainsi, le principe de complémentarité ranime la volonté et participe à l'élévation de la capacité d'un État à diriger des poursuites criminelles nationales, combattre l'impunité, restaurer la confiance du public dans le système de justice nationale et semer ce que pourraient être les débuts vers une réconciliation nationale.

L'article 17 du *Statut de Rome* guide ainsi la CPI dans l'exercice du principe de complémentarité. Quels autres facteurs doivent être pris en compte par la CPI dans ses interactions préliminaires avec les systèmes de justice nationaux ? De quelle façon sa pratique du principe de complémentarité en est modifiée ? La prochaine sous-section tentera d'identifier les facteurs délimitant le champ d'action de la CPI dans l'exercice de sa complémentarité.

b. L'approche complémentaire adaptée de la Cour pénale internationale : la complémentarité proactive

Plusieurs facteurs délimitent le champ d'action de la CPI dans l'exercice de sa complémentarité, soient les conditions englobant les saisines de la Cour via les articles 13, 15 et 16 du *Statut de Rome* ainsi que les limites financières auxquelles elle fait face. Ces éléments mèneront à l'appropriation par la Cour du principe de complémentarité, donnant ainsi lieu à l'exercice d'une « complémentarité proactive ».

La Cour pénale internationale approche le principe de complémentarité avec une flexibilité qui lui permet de répondre aux différents degrés de volonté politique et de capacité nationale. Dans le scénario idéal, l'État en question aurait la volonté ainsi que la capacité d'entreprendre et de mener à bien des poursuites de crimes internationaux. Dans ce cas, l'intervention de la Cour n'est que théorie dont la mise en pratique envisageable n'aurait lieu que si des procédures nationales n'ont jamais été initiées ou vont à la dérive²¹. Ainsi, le concept de complémentarité dans ce scénario ne sert qu'au respect de l'intégrité et de la souveraineté nationale. Cependant, dans l'éventualité où un État n'aurait quant à lui ni la volonté ni la capacité d'entreprendre des enquêtes et poursuites nationales de crimes internationaux, l'application du principe de

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid* à la p 28

complémentarité devient superflue et la CPI peut intervenir²². Cette intervention reste néanmoins sujette à plusieurs conditions dont celles soulevant la compétence de la Cour régies par l'article 13 du *Statut de Rome*.

En vertu de l'article 13 du *Statut de Rome*, la Cour a la compétence nécessaire afin d'entamer des enquêtes et poursuites de crimes internationaux si une situation est déférée à la Procureure par un État Partie au *Statut de Rome* ou par le Conseil de sécurité agissant sous le Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies* en cas de menace contre la paix, de ruptures de la paix et d'actes d'agression²³. La Procureure de la CPI peut aussi ouvrir une enquête *proprio motu* sous réserve de l'article 15 du *Statut du Rome* qui prévoit un examen préliminaire de la base raisonnable nécessaire avant l'ouverture d'une enquête²⁴. Toujours est-il qu'à travers l'article 16 du *Statut de Rome*, le Conseil de sécurité garde le pouvoir d'ordonner par une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies* la suspension de toute enquête et poursuite de crimes internationaux par la Cour pendant les douze mois suivant la publication de ladite résolution²⁵. L'article 16 prévoit par ailleurs que cet ordre puisse être renouvelé « par le Conseil dans les mêmes conditions ». Sans vouloir entamer toutefois un discours inépuisable sur les inquiétudes dont regorge l'application éventuelle ou non de l'article 16 du *Statut de Rome*, suffira-t-il d'indiquer que celui-ci est impliqué dans le manque de légitimité et d'impartialité de la Cour au regard de l'Union africaine²⁶ ; ce qui sera plus largement discuté dans la troisième section du présent article.

Les limites de la compétence de la CPI ainsi que le manque de ressources financières²⁷ réduisent le rôle de la Cour à celui de support des systèmes criminels nationaux dans l'espoir

²² *Ibid.*

²³ *Statut du Rome, supra* note 1, art 13.

²⁴ *Ibid* art 15.

²⁵ *Ibid* art 16.

²⁶ Charles C Jalloh, Dapo Akande et Max du Plessis, « Assessing the African Union Concerns about Article 16of the Rome Statute of the International Criminal Court» (2011) 4 African J Leg Studies 5 à la p 5, en ligne <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1698839>; Thierry Cruvellier, « The ICC, Out of Africa November 6 2016 », *The New York Times* (6 novembre 2016), en ligne: The New York Times <http://www.nytimes.com/2016/11/07/opinion/the-icc-out-of-africa.html?_r=0> [Cruvellier].

²⁷ William W Burke-White,« Proactive Complementarity: The International Criminal Court and National Courts in the Rome System of International Justice Assessing the African Union Concerns about Article 16of the Rome

que ceux-ci mènent à l'achèvement de procès criminels en bonne et due forme mais surtout dans l'espoir que ceux-ci rendent justice aux victimes des crimes les plus graves. Ainsi, la CPI a, à travers les années, développé l'application du principe de complémentarité en une pratique de complémentarité « proactive »²⁸. L'approche de complémentarité proactive est une approche par laquelle les enquêtes et poursuites criminelles nationales sont encouragées et où la Cour joue le rôle indispensable de support aux États qui entreprennent par eux-mêmes des procédures judiciaires criminelles afin de traduire en justice les auteurs de crimes internationaux.

La pratique de complémentarité proactive s'applique dans l'éventualité où l'État en question est estimé manquer la volonté ou la capacité nécessaire afin de mener à bien des enquêtes et poursuites nationales. Lorsqu'un État manque d'une part la volonté politique, la Cour devient une menace. C'est ce dont elle a fait preuve lorsque le Bureau de la Procureure déclara aux autorités guinéennes que si celles-ci ne traduisaient pas les auteurs du massacre de Conakry en justice, la Cour pénale internationale le fera ; il n'y a pas de troisième option²⁹. Lorsqu'un État fait d'autre part preuve d'un manque de capacité, la Cour se transforme en source d'expertise et en levier encourageant le bon déroulement des procédures. Dans son *Document de politique générale relatif aux examens préliminaires* publié par le Bureau de la Procureure en 2013, la Cour réitère son engagement envers la pratique de complémentarité proactive en se vouant à l'encouragement autant que possible de procédures nationales authentiques, en s'appuyant sur les réseaux nationaux et internationaux et en participant dans un système de coopération internationale³⁰. Ainsi, la responsabilité de mettre fin à l'impunité ne repose pas

Statute of the International Criminal Court» 49:1 (2008) Harv Intl LJ 53 à la p 54, en ligne : <<https://litigation-essentials.lexisnexis.com/webcd/app?action=DocumentDisplay&crawlid=1&doctype=cite&docid=49+Harv.+Intl+LJ.+53&srctype=smi&srcid=3B15&key=7981c4e27446ef877c6c5083619e6184>>.

²⁸ Le terme « complémentarité 'positive' » est aussi utilisé dans la littérature et fait référence au même principe que la « complémentarité 'proactive' ».

²⁹ CPI, BP, « Déclaration à la presse de Madame Fatou Bensouda, Procureur adjoint (sic) de la Cour pénale internationale »(5 avril 2012), en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/2595CFD0-7A5F-47CB-8E3A-25DBF8D8319C/0/StatementFatouBensoudaConakry050412Fra.pdf>>.

³⁰ CPI, BP, *Document de politique générale relatif aux examens préliminaires* (novembre 2013) aux paras 100-103, en ligne : CPI <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy_Paper_Preliminary_Examinations_2013-FRA.pdf> [CPI Document de politique générale].

exclusivement sur l'État en question mais devient un fardeau partagé avec la Cour et le reste de la communauté internationale.

Ainsi, l'article 17 du *Statut de Rome* gouverne le mécanisme de complémentarité opéré par la CPI. Cependant, certains facteurs limitent ce que la CPI puisse accomplir dans l'exercice de son mandat, ce qui donne lieu à son approche proactive au concept de complémentarité. Quels sont les résultats de cette approche en pratique ?

II. La complémentarité proactive en pratique : la Cour pénale internationale en Guinée

a. *Le massacre du 28 septembre 2009 à Conakry*

« Lorsque les Bérets rouges ont fait irruption dans la zone couverte du stade, je savais que je ne pouvais pas fuir. Je me suis donc cachée sous les chaises. Malheureusement, ils m'ont trouvée et m'ont tirée par les cheveux. Ils ont mis un pistolet sur ma tête. L'un disait : « Tue-la », mais un autre a dit non. Puis ils ont enlevé mon pantalon et ordonné de me courber sur les chaises. Ensuite, ils m'ont violée tous les quatre. Juste à quelques mètres, un autre groupe a complètement déshabillé une jeune fille d'environ 20 ans et poussa le canon du fusil dans son sexe. Elle cria une seule fois et tomba. Je ne sais pas si elle en était morte ... elle a à peine bougé et c'est en ce moment que j'essayais de m'échapper. En courant vers la porte principale, j'ai vu une parente éloignée morte. Elle était étendue avec une chaussure qui ressort de l'intérieur de son vagin. Sa blouse était à moitié défait. Je ne sais pas ce qui l'a tuée, mais j'ai vu du sang sur tout son corps. Nous n'avons pas retrouvé son corps depuis ce jour. »³¹

Le 28 septembre 2009, des forces de sécurité guinéennes ont ouvert le feu sur des dizaines de milliers de Guinéens membres de l'opposition qui s'étaient rassemblés dans le stade de Conakry, la capitale du pays. Ceci ne fut que le début du chaos. Plus de 150 Guinéens ont été

³¹ HRW 2009, *supra* note 5 à la p 58.

retrouvés morts ou gisants, et des douzaines de femmes ont été violées et torturées³². Plusieurs d'entre elles ont été victimes de viol collectif et d'agressions sexuelles, notamment avec des objets tels des bâtons mais aussi à coups de crosse de fusils et de baïonnettes. Plusieurs femmes ont aussi fait l'objet de mutilations et d'esclavage sexuels³³. Des organisations locales estiment à 63 le nombre de victimes de violence sexuelle tout en avertissant de la sous-représentation de ce chiffre étant donné le stigma attaché aux victimes de violence sexuelle dans une Guinée conservatrice et largement musulmane³⁴. En 2014, le Bureau de la Procureure rapporte le nombre d'au moins 109 victimes de ces agressions sexuelles³⁵. Lors du massacre, les soldats auraient bloqué toute entrée et sortie du stade, emprisonnant ainsi les manifestants à l'intérieur³⁶. Certains grimpaient au mur et tentaient de se jeter de l'autre côté du stade alors que des soldats tiraient sur eux³⁷. D'autres furent écrasés morts par la foule paniquée³⁸. Les hôpitaux du pays et organisations humanitaires rapportent que ces événements ont laissés plus de 1 400 blessés³⁹.

Dans les heures et jours suivant ces événements, les forces de sécurité ont procédé à la dissimulation de toute trace du massacre. Human Rights Watch rapporte le camouflage de corps, l'enterrement de ceux-ci dans des fosses communes ainsi que la fermeture d'accès au stade de Conakry⁴⁰ afin d'empêcher la comptabilisation du nombre de morts⁴¹. De plus, il y eut des attaques par la garde présidentielle des domiciles de dirigeants de l'opposition ainsi que des attaques par des milices civiles et militaires de quartiers où résident des membres de l'opposition⁴². L'irruption des forces de sécurité dans le stade de Conakry le 28 septembre ont

³² *Ibid* à la p 4.

³³ *Ibid* ; CPI 2014, *supra* note 5 au para 158.

³⁴ HRW 2009, *supra* note 5 à la p 8.

³⁵ CPI 2014, *supra* note 5.

³⁶ HRW 2009, *supra* note 5 à la p 7.

³⁷ *Ibid*.

³⁸ *Ibid* aux pp 7-8.

³⁹ *Ibid* à la p 8.

⁴⁰ HRW, *En attente de justice : La nécessaire traduction devant les tribunaux guinéens des responsables du massacre, des viols et autres exactions perpétrés dans le stade le 28 septembre 2009*, 2012 à la p 1, en ligne : HRW <<https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea1212frwebwcover.pdf>> [HRW 2012].

⁴¹ *Ibid*.

⁴² HRW 2009, *supra* note 5 aux pp 69-73, 86-90.

aussi mené dans les jours qui suivent à des détentions arbitraires et à des abus dans les centres de détention du pays⁴³.

Des crimes contre l'humanité – telle est la qualification donnée à ces événements par une Commission d'enquête internationale⁴⁴. L'indignation de la communauté régionale et internationale s'est fait d'autant plus sentir, notamment de la part de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ainsi que de l'Organisation des Nations Unies⁴⁵. Dès le lendemain des atrocités, la Commission de l'Union africaine dénonce ce qu'elle qualifie de tirs indiscriminés sur des civils non armés par les forces de sécurité guinéennes et leurs violations aux droits humains tout en réitérant la responsabilité des auteurs de ces actes ainsi que l'engagement de l'Union africaine à mettre fin à l'impunité⁴⁶. Human Rights Watch a elle aussi qualifié les événements du 28 septembre à Conakry de crimes contre l'humanité, indiquant par ailleurs que ce massacre figure « parmi les pires épisodes de violence qu'ait jamais connu le pays »⁴⁷.

La CPI, moins d'un mois suivant le massacre, réagit et indique que la situation en Guinée est sous une évaluation préliminaire⁴⁸. C'est alors que le Ministre des affaires étrangères guinéen se rend au Bureau de la Procureure, dès la semaine suivant cette annonce, afin de lui faire part de la volonté des autorités guinéennes de traduire les auteurs de ces crimes en justice et ce, à travers le système judiciaire national⁴⁹. Par cette intervention, la Guinée se garde de poursuites par la Cour pénale internationale, et opte à la place pour une relation coopérative entre celle-ci et les autorités guinéennes ainsi que les communautés locales et internationales.

⁴³ *Ibid* aux pp 91-96.

⁴⁴ CPI 2014, *supra* note 5.

⁴⁵ *Ibid* à la page 5.

⁴⁶ « Guinea: Statement of the African Union on Events in Conakry », *All Africa* (29 septembre 2009), en ligne: All Africa <<http://allafrica.com/stories/200909290925.html>>.

⁴⁷ HRW 2012, *supra* note 40.

⁴⁸ CPI, BP, « Le Procureur de la CPI confirme que la situation en Guinée fait l'objet d'un examen préliminaire » (14 octobre 2009), en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int//Pages/item.aspx?name=otp-stat-guinea-09-10-14&ln=fr>> [CPI Communiqué 14 octobre 2009].

⁴⁹ CPI Communiqué 21 octobre 2009, *supra* note 7.

b. Le rôle complémentaire de la CPI dans les procédures criminelles nationales en Guinée

L'article 17 du *Statut de Rome* ne permet pas à la CPI d'intervenir dans les circonstances en Guinée. Plutôt, la Procureure s'accroche sur la volonté politique de la Guinée et complémente sa capacité nationale par le partage de ressources, la collaboration internationale ainsi que par des menaces de saisine de la Cour pénale internationale si l'enquête nationale ne clôt pas dans des délais raisonnables, menaces qui se transforment graduellement en encouragements. Cette approche ne mène cependant toujours pas aux résultats escomptés.

Ainsi, la CPI n'a pas pour l'instant la compétence nécessaire afin de poursuivre en justice les auteurs des crimes du 28 septembre pour deux raisons : 1) les autorités guinéennes mènent une enquête criminelle à l'échelle nationale, et 2) elles ont déclaré leur volonté de traduire en justice les auteurs du massacre du 28 septembre tout en accueillant le support et l'expertise de la CPI afin de mener à bien les procédures. De ce fait, l'affaire est *prima facie* irrecevable en vertu de l'alinéa (a) de l'article 17(1) du *Statut de Rome* qui stipule qu'« une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque [l]'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites »⁵⁰. Le rôle de la Cour pénale internationale consiste dans ce cas à agir de façon complémentaire aux efforts nationaux et à tenter de combler les lacunes d'expertise et de ressources qui freinent le déroulement en temps opportun de procédures indépendantes, impartiales et dans l'intérêt de la justice.

La Cour pénale internationale a joué un rôle notable dans les progrès reliés au déroulement des procédures en Guinée. Ces efforts peuvent se rattacher aux déclarations de la CPI suite au massacre du 28 septembre ainsi qu'à sa place dans les procédures judiciaires nationales. Par exemple, la CPI déclare dès le 14 octobre 2009 que la situation en Guinée est sous examen préliminaire⁵¹. En réponse, le Ministre guinéen des affaires étrangères voyage à la Haye pour

⁵⁰ *Statut de Rome*, supra note 1, article 17(1)(a).

⁵¹ La Guinée étant un État partie au *Statut de Rome* qu'elle a ratifié le 14 juillet 2003, voir CPI, BP, *Rapport sur les activités du Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaires* (13 décembre 2011) aux paras 105, 114, en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/63682F4E-49C8-445D-8C13->

rencontrer la Procureure de la CPI Fatou Bensouda—tel qu’illustré par un communiqué de presse de la CPI suivant leur réunion—et ce, afin de lui indiquer que la Guinée se chargera au niveau national de l’enquête et de la poursuite des crimes ayant eu lieu au stade de Conakry le 28 septembre⁵². Dans les quatre mois suivant cette rencontre, au début de l’année 2010 et quelques jours à peine avant la première visite de la CPI à Conakry, un Procureur guinéen a été assigné à un banc de trois juges nommés afin d’enquêter sur les crimes commis autour du 28 septembre 2009⁵³. Ces développements suggèrent l’impact manifeste de l’intervention de la CPI en Guinée dès la première étape des enquêtes nationales : son ouverture.

Cependant, les autorités guinéennes ne parviennent toujours pas, après 7 ans de coopération avec la CPI et la communauté régionale et internationale, à clore les enquêtes et ouvrir un procès⁵⁴. Le gouvernement guinéen manque indubitablement la capacité de traduire en justice à l’échelle nationale les auteurs des atrocités commises le 28 septembre au stade de Conakry. De ce fait, la CPI se raccroche sur la volonté politique du gouvernement guinéen à mener à bien les procédures nationales afin de ne pas recourir à la demande formelle d’ouverture de l’affaire à l’échelle internationale. En effet, les autorités guinéennes ont maintes fois démontré leur volonté de coopérer avec la CPI afin de mener à bien les poursuites nationales des crimes du 28 septembre⁵⁵. Ces déclarations constituent-elles un réel engagement envers des poursuites

[F310A4F3AEC2/284263/OTPreportonPreliminaryExaminations13December2011FR.pdf](#) > [CPI 2011] ; CPI Communiqué 14 octobre 2009, *supra* note 48.

⁵² CPI Communiqué 21 octobre 2009, *supra* note 7.

⁵³ FIDH, *Guinée : La commémoration du massacre du 28 septembre 2009 confisquée par la tension politique*, 2011 à la p 6, en ligne : FIDH <<https://www.fidh.org/IMG/pdf/noteguineecon28092011fran.pdf>> [FIDH 2011] ; CPI, BP « Déclaration de Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint de la Cour pénale internationale » (19 février 2010), en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/C200208B-5375-41B2-8967-FFFC05528E34/281559/FatousstatementGuinea2.pdf>> ; CPI, BP, « Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, à l’occasion des élections du 28 Septembre 2013 en Guinée » (27 septembre 2013), en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=statement-OTP-27-09-2013&ln=fr>>.

⁵⁴ Florence Morice, « Massacre du 28-Septembre en Guinée : un long chemin vers la justice », *RFI Afrique* (28 septembre 2016), en ligne : RFI Afrique <<http://www.rfi.fr/afrique/20160928-massacre-28-septembre-2009-stade-conakry-guinee-chemin-justice>> [Morice].

⁵⁵ *Ibid*; CPI, BP, « Déclaration à la presse Guinéenne » (24 mai 2010), en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/D7EBCAC7-BEA2-4E20-8603-B4BA0B3B62DB/281955/Guinea3.pdf>> ; CPI 2011, *supra* note 51 au para 114 ; CPI, BP, « Déclaration à la presse de Madame Fatou Bensouda, Procureur adjoint de la Cour pénale internationale » (5 avril 2012), en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/2595CFD0-7A5F-47CB-8E3A-25DBF8D8319C/0/StatementFatouBensoudaConakry050412Fra.pdf>> ; CPI, BP, *Rapport sur*

criminelles et un désir de mettre fin à l'impunité en Guinée ou se résument-elles plutôt à des promesses frivoles ?

L'écho de cette promesse raisonne toujours après sept ans, sans leur pour autant d'une réalisation imminente. Les résultats de la pratique de complémentarité proactive de la CPI en Guinée suite au massacre du 28 septembre 2009 sont décevants. Les victimes des crimes attendent encore en 2016 que justice soit rendue⁵⁶. Cela fait plus de 7 ans que la Guinée prétend avoir la volonté politique de traduire les auteurs du massacre du 28 septembre en justice et que la Cour complète le manque de capacité nationale. Ces résultats donnent lieu à plusieurs risques et nécessitent la révision de l'efficacité de l'approche de complémentarité proactive que pratique la Cour.

III. Discussion des risques d'une complémentarité proactive et recommandations

Les risques que court la CPI en maintenant son approche complémentaire proactive actuelle dans le déroulement des procédures judiciaires guinéennes sont que justice ne soit pas rendue aux victimes du 28 septembre d'un côté, et de l'autre que sa crédibilité en soit fragilisée. En réponse, trois suggestions sont proposées à la Cour. Les outils concrets proposés afin

les activités menées en 2012 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire (novembre 2012) aux paras 152-163, en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/C433C462-7C4E-4358-8A72-8D99FD00E8CD/285210/OTP2012ReportonPreliminaryExaminationsFRA22Nov2012.pdf>> [CPI 2012] ; CPI, BP, *Rapport sur les activités menées en 2013 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire* (novembre 2013) aux paras 192-193, 195, 200, en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Report-on-Preliminary-Examination-Activities-2013-FRA.pdf>> [CPI 2013] ; CPI, BP, « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, à l'occasion du cinquième anniversaire des événements survenus à Conakry (Guinée) le 28 septembre 2009 » (26 septembre 2014), en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int//Pages/item.aspx?name=otp-statement-26-09-2014&ln=fr>> ; CPI 2014, *supra* note 5 au para 164 ; CPI, BP, « Déclaration à la presse de Madame Fatou Bensouda, Procureur de la Cour pénale internationale » (4 juillet 2015), en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int//Pages/item.aspx?name=otp-stat-150704&ln=fr>> [CPI Déclaration à la presse].

⁵⁶ HRW, « Guinée : Un an après les violences électorales, justice n'a toujours pas été rendue » (10 octobre 2016), en ligne : HRW <<https://www.hrw.org/fr/news/2016/10/10/guinee-un-apres-les-violences-electorales-justice-na-toujours-pas-ete-rendue>> [HRW 2016] ; Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), communiqué, « Guinée : En attente de justice et de réconciliation » (30 septembre 2016), en ligne : FIDH <<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/guinee-en-attente-de-justice-et-de-reconciliation>> [FIDH 2016].

d'améliorer son approche à la complémentarité proactive permettront à la Cour de mieux évaluer la capacité nationale et volonté politique d'un État avant et pendant son engagement dans les procédures nationales.

a. Les risques d'une complémentarité proactive

L'approche proactive de complémentarité qu'entreprend la CPI donne lieu à plusieurs risques. Le premier risque correspond à une absence de justice rendue par l'appareil judiciaire national et à un essoufflement partagé tant à l'échelle internationale que locale.

Le risque d'absence de justice se manifeste dans l'attente des victimes du massacre et des viols du 28 septembre au stade de Conakry dont les plaies restent ouvertes, plus de sept ans après le massacre⁵⁷. Le Collectif des associations des victimes, parents et amis du 28 septembre 2009, un regroupement guinéen, déplore l'inaction des autorités le 26 septembre 2016 lors d'une conférence de presse commémorative. L'un de ses membres relate : « [l']année passée, pendant qu'on était en train de faire la commémoration, les leaders politiques étaient à l'intérieur du pays pour faire leur campagne. Ils ont oublié qu'ils ont sacrifié des milliers de personnes, certains ont disparu, des femmes ont été violentées »⁵⁸. L'espoir de voir la fin des enquêtes et l'ouverture immédiate des procès se voit déçu chaque année lors de cette journée commémorative. En septembre 2016, le Ministre de la Justice Cheik Sako indique que les enquêtes devront continuer en raison de la découverte de nouvelles victimes, tout en promettant que celles-ci termineront et qu'un procès ouvrira d'ici 2017⁵⁹. En 2015, la CPI avait, lors de sa visite à Conakry, fait part de l'importance de clore les enquêtes et de l'ouverture d'un procès dans des délais raisonnables ; discours qu'elle tient par ailleurs depuis 2012⁶⁰.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Boussouriou Doumba, « Des victimes du massacre du 28 septembre dézinguent les leaders politiques », *VisionGuinee.info* (28 septembre 2016), en ligne : Vision Guinee <<http://www.visionguinee.info/2016/09/28/des-victimes-du-massacre-du-28-septembre-dezinguent-les-leaders-politiques/>>.

⁵⁹ Morice, *supra* note 54.

⁶⁰ CPI, BP, *Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire* (12 novembre 2015) aux paras 181-182, en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-PE-rep-2015-Fra.pdf>>; CPI 2014, *supra* note 5 au para 165 ; CPI 2012, *supra* note 55 aux paras 160-161 (« Les autorités guinéennes se sont engagées à faciliter la tâche des juges sans aucune réserve et dans le plein respect de leur indépendance et ont indiqué alors qu'elles espéraient qu'un procès puisse se tenir avant la fin de l'année 2012 », mais « En juillet 2012, dans une lettre

La communauté internationale se lasse aussi des délais. Quoique les autorités guinéennes annoncent l'approche d'un procès, l'attente se fait toujours sentir. Human Rights Watch et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) écrivent : « Guinée : sept ans plus tard, toujours en attente de justice »⁶¹. De plus, la Procureure de la CPI Fatou Bensouda rappelle de manière régulière les autorités guinéennes de la lenteur des procédures. Cette approche se transforme petit à petit en encouragements compte tenu de l'équilibre délicat que la Procureure doit maintenir dans le cadre de son rôle complémentaire respectant l'intégrité souveraine d'un État d'un côté, et de l'autre l'enjeu que représente la traduction en justice des auteurs de crimes internationaux et l'espoir que gardent les victimes de voir justice rendue. En effet, le Bureau de la Procureure note dans son rapport relatif aux examens préliminaires de 2011 que « [l]'enquête a progressé à un rythme relativement lent »⁶². En 2012, la Procureure réfère toujours au « rythme plutôt lent » tout en ajoutant cette fois que « des progrès notables ont été accomplis »⁶³. Elle mentionne expressément dans son rapport de 2014 les progrès qui eurent lieu au stade d'instruction ainsi que ses encouragements, tout en faisant des allusions subtiles à la longueur du stade d'instruction et à ses attentes quant à la conclusion des enquêtes⁶⁴. La stratégie d'encouragements active⁶⁵ de la Procureure de la CPI témoigne d'une inquiétude grandissante à l'égard du risque que justice ne soit pas rendue aux victimes du 28 septembre.

adressée au Président Condé, le Procureur Bensouda a cependant exprimé son inquiétude devant l'apparent manque de progrès de l'enquête menée au niveau national et le manque de soutien matériel des autorités à l'égard des juges »).

⁶¹ HRW 2016, *supra* note 56; FIDH 2016, *supra* note 56.

⁶² CPI 2011, *supra* note 51 au para 114.

⁶³ CPI 2012, *supra* note 55 au para 155.

⁶⁴ CPI 2014, *supra* note 5 aux paras 167, 170 (« Le 26 septembre 2014, le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, a fait une déclaration à l'occasion du cinquième anniversaire de la commémoration des événements du 28 septembre 2009, encourageant les autorités guinéennes à poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que justice soit rendue aux victimes le plus rapidement possible et prêter particulièrement attention à la commission de crimes sexuels et à caractère sexiste » ; aussi « bien que l'affaire en soit toujours au stade de l'instruction, des mesures significatives ont été prises par les autorités judiciaires guinéennes [...] Compte tenu des attentes et de l'appréhension des victimes cinq ans après les faits, le Bureau escompte que l'enquête se termine sous peu et que les responsables des crimes commis le 28 septembre 2009 soient traduits en justice sans plus tarder »).

⁶⁵ CPI Document de politique générale, *supra* note 30 au para 106 (« Le Bureau peut aussi publier des déclarations à caractère préventif afin [...] d'encourager les procédures nationales, comme il l'a fait dans le cadre des situations en [...] Guinée »).

Cette approche complémentaire proactive maintient par ailleurs le risque d'absence de justice car elle paralyse la Cour. La pratique proactive de complémentarité atteint les limites de son potentiel en gardant la CPI d'intervenir et ce, pour plusieurs raisons. L'une est qu'en raison de certains efforts fournis par les autorités guinéennes, à l'opposition d'inactions totales, la Procureure n'aurait pas les motifs nécessaires d'intervenir. Parce qu'elle a investi depuis 2009 dans une certaine approche, soit une approche *complémentaire* – aussi proactive soit-elle – dévier de celle-ci devient difficilement une option envisageable. Le flot de critiques auxquels fait face la Cour fait en sorte que celle-ci doit considérer limiter son champ d'action, sans quoi elle se retrouve au risque d'être perçue comme étant indument intrusive dans le déroulement des procédures nationales⁶⁶. D'un autre côté, plusieurs autres facteurs pourraient justifier la complaisance de la Procureure à l'égard de ces délais, comme la crise d'Ébola qui débuta en 2014 et ravagea le pays⁶⁷ ainsi que des inquiétudes reliées à la sécurité des victimes et des membres de l'appareil judiciaire⁶⁸. Il reste cependant que ces éléments, faisant partie de l'approche proactive de complémentarité de la Cour, contribuent au risque d'absence de justice.

Le second risque naissant d'une approche proactive de complémentarité pour la CPI est le risque pour celle-ci de perte de crédibilité. La complémentarité est présentée en théorie comme

⁶⁶ Moses Retselisitsoe Phooko, «How Effective the International Criminal Court has been: Evaluating the Work in Progress of the International Criminal Court » (2011) 1:1 Notre Dame J Intl & Comp L 182 aux pp 195-199, en ligne: <<http://scholarship.law.nd.edu/ndjicl/vol1/iss1/6/>> [Phooko]; Laura Clarke, « Complementarity as Politics » (2012) 38:2 Saint John's J Intl & Comparative L 38 aux pp 57-58, 60, 63-64, en ligne: <<http://scholarship.law.stjohns.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1012&context=jjicl&sei-redir=1&referer=http%3A%2F%2Fwww.bing.com%2Fsearch%3Fq%3DComplementarity%2Bas%2BPolitics%26src%3DIE-TopResult%26FORM%3DIE%26conversationid%3D#search=%22Complementarity%20as%20Politics%22>> ; Cruvellier, *supra* note 26; The Kenyan Section of the International Commission of Jurists, *International Criminal Justice: the ICC and Complementarity*, 2014 aux pp 43, 54-56, en ligne: ICJ <<http://docplayer.net/9412923-International-criminal-justice-the-icc-and-complementarity.html>>.

⁶⁷ Organisation mondiale de la santé, « Ebola Situation Reports », en ligne : OMS <<http://apps.who.int/ebola/ebola-situation-reports>>; « Ebola: Mapping the outbreak », *BBC News* (14 janvier 2016), en ligne : <<http://www.bbc.com/news/world-africa-28755033>> ; CPI Déclaration à la presse, *supra* note 55.

⁶⁸ *Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée*, Doc off AG NU, Doc NU A/HRC/19/49 (2012), au para 26, en ligne : ONU <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-49_en.pdf>; FIDH 2011, *supra* note 54 à la p 7.

principe sauvegardant l'intégrité nationale, mais ce, à condition que l'État fasse preuve de sa volonté politique ainsi que de sa capacité nationale à mener à bien les enquêtes et poursuites criminelles à l'échelon national. Parce que, cependant, des procédures nationales restent plus désirables à long terme étant donné les ressources limitées de la CPI et l'opportunité pour l'État de renforcer son système de justice, la CPI juge raisonnable de pencher pour une complémentarité « proactive ». Cette complémentarité s'adapte à l'État en question lorsque ce dernier n'a pas tout à fait la capacité nationale ou la volonté politique nécessaires, de sorte à être une force inductrice de changements—que ce soient par la menace ou l'encouragement, ou encore en étant une ressource et la porte vers le support d'un réseau d'experts qui lui sont à portée de main⁶⁹. En pratique cependant, les résultats sont absents. Là réside le problème : dans l'offre d'une solution qui ne répond pas aux objectifs fixés par la Cour. L'absence de justice pèse toujours sur les victimes guinéennes, et l'impunité règne dans la communauté. Peu importe la pulsion que donne la CPI aux autorités guinéennes : elle ne peut rendre justice pour eux.

Le rôle de la Cour dans les enquêtes ou poursuites nationales est limité, ce qui affecte de manière significative son efficacité. Quoiqu'elle fasse des efforts afin de se rapprocher des États avec lesquels elle joue un rôle complémentaire, la Cour pénale internationale siège tout de même à La Haye, aux Pays-Bas. Cette distance limite son influence normative ainsi que la portée globale qu'elle puisse avoir sur le déroulement de procédures nationales. Au mieux, ses déclarations font écho pendant quelques temps avant de sombrer dans les rouages d'une culture d'impunité pérenne, au pire elle passe pour une institution occidentale pointant de sa position de confort les lacunes de systèmes judiciaires nationaux, avec une sympathie particulière pour les États du continent africain. L'absence de plusieurs États puissants de la compétence de la Cour ébranle d'autant plus sa légitimité. Lorsque le Conseil de sécurité, considérant l'emprise de celui-ci sur la CPI, abrite des États membres permanents tels la Russie et les États-Unis qui refusent d'accepter la compétence de la Cour, il va de soi que la légitimité et l'impartialité de cette dernière en soit remise en question. La capacité de la Cour à assurer la responsabilité criminelle d'auteurs des crimes les plus graves et à mettre fin à l'impunité ne reste qu'une

⁶⁹ Voir par exemple CPI 2013, *supra* note 55 aux paras 197-199.

promesse que la Cour peine à réaliser par l'intermédiaire d'une approche proactive de complémentarité.

C'est d'ailleurs le cœur des critiques dont fait l'objet la Cour. Celle-ci prétendrait ainsi être ce dont elle n'est pas ; ce qui affecte profondément sa crédibilité. L'une des causes de ce manque de crédibilité est indéniablement le manque de support du Conseil de sécurité. D'un côté, la Cour pénale internationale manque d'un support financier. Il est reporté que depuis le début de ses opérations en 2002 la CPI manque les ressources nécessaires afin de mener à bien son mandat et prévenir l'avènement d'atrocités de masses, de crimes de guerre et d'autres crimes internationaux⁷⁰. Selon l'article 115 du *Statut de Rome*, lorsque le Conseil de sécurité réfère une situation à la Cour, le budget associé aux dépenses de la Cour en raison de sa saisine dans cette affaire est délivré par l'ONU selon l'approbation de son Assemblée générale⁷¹. Cependant, l'insuffisance des ressources octroyées par l'ONU à la Cour la limitent. Celle-ci a dû, en décembre 2014, transférer certaines allocations allouées à la situation au Darfour, qui lui a été référée par le Conseil de sécurité, à d' « autres situations plus urgentes »⁷². Il serait donc plausible d'avancer que le manque de support financier de l'ONU pourrait être l'un des catalyseurs de l'approche « proactive » de complémentarité de la Cour. Celle-ci, étant donné ses maigres ressources, tente alors de minimiser ses coûts en encourageant les autorités nationales à mener à bien ses enquêtes et poursuites nationales. Le manque de réussite cependant au niveau national, tel que suggéré par le risque d'absence de justice présenté ci-haut, heurte la crédibilité de la Cour et sa raison d'être.

D'un autre côté, la crédibilité de la CPI souffre également du manque de support politique du Conseil de sécurité, notamment de la Russie, des États-Unis et de la Chine. Ainsi, trois des cinq États membres permanents du Conseil de sécurité, des États qui pourraient par ailleurs être reconnus comme faisant partie des pays les plus puissants à l'échelle internationale, refusent

⁷⁰ Mariana Rodríguez-Pareja et Salvador Herencia-Carrasco, « At the ICC, there is no deterrence without resources », *Open Democracy* (10 juin 2015), en ligne: Open Democracy <<https://www.opendemocracy.net/openglobalrights/mariana-rodr%C3%ADguezpareja-salvador-herenciaccarrasco/at-icc-there-is-no-deterrence-wit>> [Rodríguez-Pareja].

⁷¹ *Statut de Rome*, *supra* note 1, art 155.

⁷² Rodríguez-Pareja, *supra* note 70.

d'adhérer au *Statut de Rome* et ainsi de reconnaître la juridiction de la CPI⁷³. Ceci affecte considérablement le poids normatif de la Cour, qui est minimisée à une cour arriérée d'un Conseil qui détient un contrôle indéfectible sur une institution en laquelle il ne croit pas. La Cour semble croupir sous l'influence politique du Conseil de sécurité sur ses activités, au point où certains célèbrent le fait que la Russie, supportée par la Chine, ait opposé son veto à la proposition française de référer le cas de la Syrie à la CPI, craignant un autre échec de la Cour duquel il lui serait difficile de se relever⁷⁴. De plus, l'article de Lee A. Casey intitulé « The Case Against the ICC » fait état d'une dure position contre la CPI. Dans cet article, l'auteur indique plusieurs motifs justifiant l'absence de coopération avec la CPI, remettant ainsi en question le cœur de son existence. Dans cet article, Casey affirme ainsi que la participation des Etats-Unis dans le système de justice criminelle international serait inconsistant avec la démocratie américaine, défavorable aux intérêts nationaux des Américains et irait jusqu'à violer la Constitution des Etats-Unis dans le cas où les Etats-Unis s'assujettirai à une institution qui n'est, ni élue par le peuple américain, ni responsable de ses actions à l'égard de celui-ci⁷⁵.

Comment s'attendre en ces circonstances que la Cour affirme de manière crédible sa légitimité ? Comment puisse-t-on s'étonner de l'effet domino de pays africains qui retirent leur adhésion à la CPI, dénonçant non seulement son manque d'impartialité mais aussi le fait qu'elle compromette la paix internationale⁷⁶? La légitimité de la CPI prend indéniablement un coup suite à l'annonce du Burundi, de l'Afrique du Sud et de la Gambie que ces derniers retireront leur adhésion au *Statut de Rome*⁷⁷, se mettant ainsi à l'abri de la juridiction de la Cour. Cet événement symbolise la dénonciation d'une utilisation opportuniste de la Cour par les pays occidentaux à l'encontre de dirigeants africains, les « suspects habituels »⁷⁸. Ils dénoncent

⁷³ Phooko, *supra* note 66 à la p 207.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Lee A Casey, « The Case Against the International Criminal Court » (2001) 25:3 Fordham Intl LJ 840 à la p 841, en ligne: <<http://ir.lawnet.fordham.edu/ilj/vol25/iss3/15/>>.

⁷⁶ Cruvellier, *supra* note 26.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Chikeziri Sam Igwe, « The ICC's favourite customer: Africa and international criminal law » (2008) 41:2 Comp & Intl LJS Afr 294 à la p 295, en ligne:

<http://reference.sabinet.co.za/sa_epublication_article/cilsa_v41_n2_a6>.

l'absence perturbante d'états africains au sein du Conseil de sécurité dans un contexte où le Conseil a une emprise de la Cour ancrée jusque dans les écrits lui donnant naissance⁷⁹. Ainsi, l'annonce du Burundi, de l'Afrique du Sud et de la Gambie que ces derniers retireront leur adhésion au *Statut de Rome* semble être un des défis les plus difficiles auquel la Cour doit faire face. En effet, ces annonces ont d'un côté brisé le tabou entourant la possibilité que des États partis au *Statut de Rome* en retirent leur adhésion⁸⁰. D'un autre côté, ces annonces risquent d'autant plus de servir d'exemple nuisible à la Cour en encourageant éventuellement d'autres États à suivre leurs pas. La Cour se doit de répondre aux critiques de sa présence en Afrique, sans quoi son active complémentarité dans les procédures criminelles en Guinée en serait dangereusement compromise.

Il pourrait être avancé que la CPI tente cependant déjà de répondre aux critiques dont elle fait face de différentes façons. Des dix enquêtes préliminaires actuellement en cours, seulement quatre des États appartiennent au continent africain⁸¹. La Cour conduit par ailleurs des enquêtes en Colombie, en Palestine, ainsi qu'en Irak où elle se penche sur les crimes de guerre prétendument commis par des ressortissant du Royaume-Uni⁸². De plus, les Etats-Unis sont expressément suspectés d'être responsables de crimes internationaux en Afghanistan selon la Procureure de la CPI, Fatou Bensouda. En effet, dans son récent rapport publié en novembre 2016 sur l'examen préliminaire de la situation en Afghanistan, la Procureure indique avoir des bases raisonnables de croire que les Etats-Unis aient entrepris « des actes de tortures constitutifs de crimes de guerre » en territoire afghan, notamment dans des centres de détentions secrets et commis par des forces militaires américaines⁸³. Cependant, il reste que les Etats-Unis, à l'image de plusieurs autres États, restent au-delà de l'emprise de la CPI en raison de leur non-adhésion

⁷⁹ Statut de Rome, *supra* note 1, arts 13(b), 16.

⁸⁰ Ignatius Ssuuna, « Burundi lawmakers vote to withdraw from international criminal court: This would be the first time a country plans to withdraw from the International Criminal Court », *The Star* (12 octobre 2016), en ligne: The Star <<https://www.thestar.com/news/world/2016/10/12/we-are-very-alarmed-burundi-lawmakers-vote-to-withdraw-from-icc.html>>.

⁸¹ CPI, BC, « Preliminary examinations », en ligne: CPI <<https://www.icc-cpi.int/pages/preliminary-examinations.aspx>>.

⁸² *Ibid* ; voir aussi Phooko, *supra* note 66 à la p 207.

⁸³ CPI, BC, *Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire* (14 novembre 2016) au para 198, en ligne : CPI <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/161114-otp-rep-PE_FRA.pdf>.

au *Statut de Rome* et à leur position de pouvoir permanente au sein du Conseil de sécurité. La souveraineté étatique étant la pierre d'assise du régime international, il serait difficile sinon impossible pour la CPI de court-circuiter ce principe, même dans le but de réaliser son mandat avec succès. La seule carte que peut jouer la Cour afin de se redresser est celle de la complémentarité certes, mais d'une complémentarité qui démontre la capacité et l'ingéniosité de la Cour dans l'exécution avertie de son mandat.

De ce fait, au lieu d'argumenter en faveur d'une complémentarité encore et toujours plus proactive, je proposerai plutôt une complémentarité *différente* dans sa proactivité à la lumière des pistes d'améliorations suggérées.

b. Pistes d'amélioration de la complémentarité proactive et de l'évaluation de la volonté politique et de la capacité nationale

Cette section tente d'offrir quelques brèves pistes d'amélioration de l'approche de la CPI dans les enquêtes préliminaires nationales suite à l'évaluation de sa pratique de complémentarité proactive en Guinée et compte tenu du contexte politique contemporain et critique dans lequel se retrouve la CPI. Certains auteurs suggèrent que la CPI étende son champ d'action géographique au-delà de l'Afrique, ou encore qu'elle participe de façon plus étroite dans la coopération interétatique et avec les autorités nationales⁸⁴. Les suggestions proposées ci-dessous ajoutent à ces solutions en proposant des étapes concrètes dans l'exercice du rôle complémentaire proactif de la CPI, notamment en la rendant plus informée de la capacité nationale et de la volonté politique de mener à bien des procédures nationales.

Ainsi, trois nouveaux éléments à la pratique proactive de complémentarité qu'opère la Cour sont proposés afin d'adresser les difficultés auxquelles la CPI fait face. Ces éléments sont : (1) l'identification des besoins des victimes du massacre et de la communauté guinéenne dans son ensemble ; (2) la production d'un rapport multidimensionnel sur l'état de la capacité nationale et de son aptitude à répondre aux besoins identifiés précédemment ; et (3) l'évaluation régulière de l'approche de la Cour au regard des objectifs fixés.

⁸⁴ Phooko, *supra* note 66 aux pp 196-197 ; Colish, *supra* note 19 à la p 44.

La première piste d'amélioration dans le processus de complémentarité proactive serait l'identification des besoins des victimes du massacre et de la communauté guinéenne dans son ensemble. Cette étape devrait non seulement être la première dans laquelle s'engage la CPI dans sa pratique de complémentarité, mais elle devrait aussi servir de base à la coopération entre la Cour, les autorités nationales et la communauté internationale. Ce processus permettrait à la Cour d'avoir une compréhension approfondie de la communauté qu'elle sert et de pouvoir façonner son approche aux besoins qui lui auront été exprimés. Elle pourra de ce fait mieux évaluer la volonté politique et la capacité nationale à répondre aux demandes des victimes.

La deuxième piste d'amélioration serait la production d'un rapport multidimensionnel sur l'état de la capacité nationale de la Guinée et son aptitude à répondre aux besoins des victimes du massacre et de la communauté guinéenne dans son ensemble. Ce rapport devrait être bâti conjointement par la Cour et les autorités guinéennes, avec le support des acteurs internationaux pertinents. Les facteurs à inclure dans l'enquête menant à la production de ce rapport pourraient être les suivants : la corruption qui accable le pays, le manque de ressources et de capacités financières et institutionnelles à mener à bien des enquêtes nationales tout en prenant en considération si ceci puisse être remédié ou non par la coopération régionale et l'intervention d'experts internationaux.

Ce rapport devrait par ailleurs évaluer l'impact de ces facteurs sur la capacité d'un État à mener à bien les procédures judiciaires en question. Les critiques entourant la position de la Cour dans ces procédures ainsi que l'histoire du pays – notamment son histoire coloniale⁸⁵ – pourraient de plus informer la Cour sur la disposition de l'État en question et de sa communauté à accepter le rôle de la Cour dans les procédures nationales ainsi que la marge de manœuvre qui lui est accordée. Surtout, ce rapport informera la Cour sur l'efficacité ou non des outils qu'elle se prépare à employer dans son approche de complémentarité proactive. Brandir un bâton sans

⁸⁵ Makau Mutua, « Savages, Victims and Saviors: The Metaphor of Human Rights » (2001) 42:1 Harv Intl LJ 201 aux pp 205, 207, en ligne : <https://papers.ssrn.com/sol3/Papers.cfm?abstract_id=1525547> (« Instead, a historical understanding of the struggle for human dignity should locate the impetus of a universal conception of human rights in those societies subjected to European tyranny and imperialism »).

savoir ce sur quoi elle frappe ne fait de la Procureure que source de moqueries⁸⁶ d'un côté, et de l'autre côté, lui vaut l'étiquette d'être associée à une cour internationale – dont le mandat est de juger les pires crimes qu'aient connu l'humanité – émasculée de sa légitimité. L'avantage de la production d'un tel rapport pour la Cour sera de la *préparer* à intervenir ; ce qui la permettra ultimement à atteindre les objectifs qu'elle se fixe et ainsi regagner en crédibilité et légitimité.

La troisième piste d'amélioration constituerait en l'évaluation régulière de l'approche de la CPI en Guinée au regard des objectifs fixés. Ainsi, la Cour se doit de remettre en question son approche de complémentarité proactive et identifier ce qu'elle déclarerait comme étant un succès ou un échec dans l'exercice de son mandat. Les outils d'évaluation organisationnelle énoncés par Barber ont le potentiel de servir à l'examen de l'efficacité de l'approche de complémentarité proactive pratiquée par la Cour, notamment lorsqu'elle sert de levier aux niveaux de la volonté politique et de la capacité nationale à traduire en justice les auteurs de crimes internationaux et ainsi combattre l'impunité. Selon Barber, un des défis que doivent surmonter les organisations non-gouvernementales est la détermination concrète de ce que signifierai le succès de leurs stratégies⁸⁷. Quoiqu'il soit cependant clair pour la Cour pénale internationale que succès rime avec complétion d'enquêtes et de poursuites criminelles dont les procédures sont menées de façon indépendante, impartiale et compatible avec l'intention de traduire en justice les auteurs de crimes internationaux ; cette définition de succès doit être révisée à la lumière des attentes de la communauté internationale et de ses échecs.

Conclusion

Plutôt qu'assurance, le concept de complémentarité ne produit qu'une promesse que justice sera rendue. Sept ans plus tard, les victimes guinéennes saignent toujours le massacre et les viols

⁸⁶ Calixte Beyala, « Bensouda Fatou, la honte de l'Afrique », *Le Gri-Gri International Quotidien* (28 janvier 2013), en ligne : Le Gri-Gri International Quotidien <<http://www.legrigriinternational.com/article-fatou-la-honte-de-l-afrique-par-calixthe-beyala-113153438.html>>.

⁸⁷ Catherine Corey Barber, « Tackling the evaluation challenge in human rights: assessing the impact of strategic litigation organisations » (2012) 16:3 Intl JHR 411 à la p 411, en ligne : <<http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13642987.2011.566723?queryID=%24%7BresultBean.queryID%7D&>>.

du 28 septembre. Les risques d'absence de justice et d'une perte de crédibilité de la CPI doit donner lieu à une remise en question de sa pratique de complémentarité proactive. C'est dans cette veine que trois suggestions lui sont faites afin d'améliorer son évaluation de la volonté et de la capacité nationale d'un État à mener à bien des procédures judiciaires nationales. Ces suggestions incluent l'identification préliminaire des besoins des victimes et de sa communauté ; la production d'un rapport multidimensionnel de la capacité nationale à mener à bien des procédures judiciaires de crimes internationaux prenant en compte des facteurs comme la corruption qui accable le pays ; et l'évaluation régulière de son approche au regard des objectifs fixés. C'est dans l'espoir que la Cour se relève des critiques qui remettent en cause le cœur de son existence que ces recommandations lui sont proposées.

C'est dans l'espoir que, finalement, les communautés déchirées par la violence n'aient plus à s'accrocher à une simple promesse mais à l'assurance que leur dignité sera gardée, et leur intégrité protégée ; qu'impunité cessera, et que justice règnera.

Références

Législation

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 UNTS 90, art 17(1) (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002)

Articles académiques

Will Colish, « The International Criminal Court in Guinea: A Case Study of Complementarity » (2013) 26:2 RQDI 23

Charles C Jalloh, Dapo Akande et Max du Plessis, « Assessing the African Union Concerns about Article 16 of the Rome Statute of the International Criminal Court » (2011) 4 African J Leg Studies 5

William W Burke-White, « Proactive Complementarity: The International Criminal Court and National Courts in the Rome System of International Justice Assessing the African Union Concerns about Article 16 of the Rome Statute of the International Criminal Court » 49:1 (2008) Harv Intl LJ 53

Lee A Casey, « The Case Against the International Criminal Court » (2001) 25:3 Fordham Intl LJ 840

Chikeziri Sam Igwe, « The ICC's favourite customer: Africa and international criminal law » (2008) 41:2 Comp & Intl LJS Afr 294

Makau Mutua, « Savages, Victims and Saviors: The Metaphor of Human Rights » (2001) 42:1 Harv Intl LJ 201

Catherine Corey Barber, « Tackling the evaluation challenge in human rights: assessing the impact of strategic litigation organisations » (2012) 16:3 Intl JHR 411

Moses Retselisitsoe Phooko, « How Effective the International Criminal Court has been: Evaluating the Work in Progress of the International Criminal Court » (2011) 1:1 Notre Dame J Intl & Comp L 182

Laura Clarke, « Complementarity as Politics » (2012) 38:2 Saint John's J Intl & Comparative L 38

Rapports, déclarations et communiqués de la Cour pénale internationale

Cour pénale internationale (CPI), Bureau de la Procureure (BP), *Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire* (12 novembre 2015)

« Déclaration à la presse de Madame Fatou Bensouda, Procureur de la Cour pénale internationale » (4 juillet 2015)

CPI, BP, *Rapport sur les activités menées en 2014 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire* (2 décembre 2014)

CPI, BP, « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, à l'occasion du cinquième anniversaire des événements survenus à Conakry (Guinée) le 28 septembre 2009 » (26 septembre 2014)

CPI, BP, *Document de politique générale relatif aux examens préliminaires* (novembre 2013)

CPI, BP, *Rapport sur les activités menées en 2013 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire* (novembre 2013)

CPI, BP, *Rapport sur les activités menées en 2012 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire* (novembre 2012)

CPI, BP, « Déclaration à la presse de Madame Fatou Bensouda, Procureur adjoint de la Cour pénale internationale » (5 avril 2012)

CPI, BP, « Déclaration à la presse de Madame Fatou Bensouda, Procureur adjoint (sic) de la Cour pénale internationale » (5 avril 2012)

CPI, BP, *Rapport sur les activités du Bureau du Procureur en matière d'examens préliminaires* (13 décembre 2011)

CPI, BP, « Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, à l'occasion des élections du 28 Septembre 2013 en Guinée » (27 septembre 2013)

CPI, BP, « Déclaration à la presse Guinéenne » (24 mai 2010)

CPI, BP « Déclaration de Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint de la Cour pénale internationale » (19 février 2010)

CPI, BP, « Un ministre guinéen en visite à la CPI – Le Procureur demande des informations à propos des enquêtes nationales sur les violences survenues le 28 septembre » (21 octobre 2009)

CPI, BP, « Le Procureur de la CPI confirme que la situation en Guinée fait l'objet d'un examen préliminaire » (14 octobre 2009)

CPI, BC, *Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire* (14 novembre 2016)

Situation en République du Kenya, ICC-01/09-19, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (31 mars 2010)

Rapports et communiqués d'organisations internationales

The Kenyan Section of the International Commission of Jurists, *International Criminal Justice: the ICC and Complementarity*, 2014

Human Rights Watch (HRW), *En attente de justice : La nécessaire traduction devant les tribunaux guinéens des responsables du massacre, des viols et autres exactions perpétrés dans le stade le 28 septembre 2009*, 2012

HRW, *Un lundi sanglant : Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre*, 2009

FIDH, *Guinée : La commémoration du massacre du 28 septembre 2009 confisquée par la tension politique*, 2011

HRW, « Guinée : Un an après les violences électorales, justice n'a toujours pas été rendue » (10 octobre 2016)

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), « Guinée : En attente de justice et de réconciliation » (30 septembre 2016)

Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée, Doc off AG NU, Doc NU A/HRC/19/49 (2012)

Communiqués de presse

Thierry Cruvellier, « The ICC, Out of Africa », *The New York Times* (6 novembre 2016)

Ignatius Ssuuna, « Burundi lawmakers vote to withdraw from international criminal court: This would be the first time a country plans to withdraw from the International Criminal Court », *The Star* (12 octobre 2016)

Florence Morice, « Massacre du 28-Septembre en Guinée : un long chemin vers la justice », *RFI Afrique* (28 septembre 2016)

Boussouriou Doumba, « Des victimes du massacre du 28 septembre dézinguent les leaders politiques », *VisionGuinee.info* (28 septembre 2016)

« Ebola : Mapping the outbreak », *BBC News* (14 janvier 2016)

Mariana Rodriguez-Pareja et Salvador Herencia-Carrasco, « At the ICC, there is no deterrence without resources », *Open Democracy* (10 juin 2015)

Calixte Beyala, « Bensouda Fatou, la honte de l'Afrique », *Le Gri-Gri International Quotidien* (28 janvier 2013)

« Guinea: Statement of the African Union on Events in Conakry », *All Africa* (29 septembre 2009)

Autres

CPI, BC, « Preliminary examinations », en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int/pages/preliminary-examinations.aspx>>

Organisation mondiale de la santé, « Ebola Situation Reports », en ligne : OMS <<http://apps.who.int/ebola/ebola-situation-reports>>